

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci [] la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this [], date and sign at the bottom of the form
A. [] Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
B. [] J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

GRENOBLOISE D'ELECTRONIQUE ET D'AUTOMATISMES « GEA »

Assemblée Générale Mixte du 31 mars 2014 à 11 heures

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2 400 000 €

9-11 avenue Michelet

Bâtiment A,

93400 SAINT QUEN

Siège social : Chemin Malacher - 38240 MEVLAN
 071 501 803 RCS GRENOBLE

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account
 Nombre d'actions / Number of shares
 Nominatif / Registered
 Porteur / Bearer
 Vote simple / Single vote
 Vote double / Double vote
 Nombre de voix - Number of voting rights

[] JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en notifiant comme ceci [] la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
 I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box - like this [] for which I vote NO or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en notifiant comme ceci [] la case correspondant à mon choix.
 On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this []

1	2	3	4	5	6	7	8	9	Oui / Non/No Yes Abst/Abs	F	Oui / Non/No Yes Abst/Abs
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	11	12	13	14	15	16	17	18	A	G	F
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19	20	21	22	23	24	25	26	27	B	H	F
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
28	29	30	31	32	33	34	35	36	C	J	F
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
37	38	39	40	41	42	43	44	45	D	K	F
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
									E		F
									<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting
 - Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.
 - Je m'abstiens (l'abstention équivalant à un vote nul). / I abstain from voting (is equivalent to vote NO).
 - Je donne procuration (cf. au verso renvoi (4)) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom. / I appoint (see reverse (4)) M., Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
 In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:

à la banque / to the bank 28 mars 2014
 sur 1^{ère} convocation / on 1st notification
 sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification
 à la société / to the company

[] JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

[] JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)
I HEREBY APPOINT: See reverse (4)

M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary). See reverse (1)

Date & Signature

[]

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits) :
 "Pour toute procuration d'un actionnaire ou du mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandataire".

(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉSIGNÉE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits) :
 "1. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.
 Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :
 1° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;
 2° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'intériorité, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.
 II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.
 III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.
 Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détiennent des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites".

(5) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits) :
 "Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.
 Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2".

(6) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits) :
 "Tout personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.
 Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle est également tenue de rendre publiques ses instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.
 Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat".

(7) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits) :
 "Lorsque, dans le cas prévu au troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont diffusées à l'ensemble des actionnaires de la société, et sont accessibles à tout actionnaire de la société".

(8) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits) :
 "Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.
 Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2".

(9) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits) :
 "Tout personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.
 Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle est également tenue de rendre publiques ses instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.
 Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat".

(10) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits) :
 "Lorsque, dans le cas prévu au troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont diffusées à l'ensemble des actionnaires de la société, et sont accessibles à tout actionnaire de la société".

(11) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits) :
 "Lorsque, dans le cas prévu au troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont diffusées à l'ensemble des actionnaires de la société, et sont accessibles à tout actionnaire de la société".

(12) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits) :
 "Lorsque, dans le cas prévu au troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont diffusées à l'ensemble des actionnaires de la société, et sont accessibles à tout actionnaire de la société".

(13) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits) :
 "Lorsque, dans le cas prévu au troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont diffusées à l'ensemble des actionnaires de la société, et sont accessibles à tout actionnaire de la société".

(14) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits) :
 "Lorsque, dans le cas prévu au troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont diffusées à l'ensemble des actionnaires de la société, et sont accessibles à tout actionnaire de la société".

(15) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits) :
 "Lorsque, dans le cas prévu au troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont diffusées à l'ensemble des actionnaires de la société, et sont accessibles à tout actionnaire de la société".

(16) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits) :
 "Lorsque, dans le cas prévu au troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont diffusées à l'ensemble des actionnaires de la société, et sont accessibles à tout actionnaire de la société".

solidarité, est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.
 Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, le personne pour le compte de laquelle il agit :
 1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;
 2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;
 3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;
 4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.
 Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.
 Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat".

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce
 "Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.
 Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle est également tenue de rendre publiques ses instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.
 Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat".

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce
 "Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.
 Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2".

Article L. 225-106-4 du Code de Commerce
 "Tout personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.
 Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle est également tenue de rendre publiques ses instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.
 Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat".

Article L. 225-106-5 du Code de Commerce
 "Lorsque, dans le cas prévu au troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont diffusées à l'ensemble des actionnaires de la société, et sont accessibles à tout actionnaire de la société".

Article L. 225-106-6 du Code de Commerce
 "Lorsque, dans le cas prévu au troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont diffusées à l'ensemble des actionnaires de la société, et sont accessibles à tout actionnaire de la société".

Article L. 225-106-7 du Code de Commerce
 "Lorsque, dans le cas prévu au troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont diffusées à l'ensemble des actionnaires de la société, et sont accessibles à tout actionnaire de la société".

Article L. 225-106-8 du Code de Commerce
 "Lorsque, dans le cas prévu au troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont diffusées à l'ensemble des actionnaires de la société, et sont accessibles à tout actionnaire de la société".

Article L. 225-106-9 du Code de Commerce
 "Lorsque, dans le cas prévu au troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont diffusées à l'ensemble des actionnaires de la société, et sont accessibles à tout actionnaire de la société".

Article L. 225-106-10 du Code de Commerce
 "Lorsque, dans le cas prévu au troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont diffusées à l'ensemble des actionnaires de la société, et sont accessibles à tout actionnaire de la société".

Article L. 225-106-11 du Code de Commerce
 "Lorsque, dans le cas prévu au troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont diffusées à l'ensemble des actionnaires de la société, et sont accessibles à tout actionnaire de la société".

Article L. 225-106-12 du Code de Commerce
 "Lorsque, dans le cas prévu au troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont diffusées à l'ensemble des actionnaires de la société, et sont accessibles à tout actionnaire de la société".

Article L. 225-106-13 du Code de Commerce
 "Lorsque, dans le cas prévu au troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont diffusées à l'ensemble des actionnaires de la société, et sont accessibles à tout actionnaire de la société".

Article L. 225-106-14 du Code de Commerce
 "Lorsque, dans le cas prévu au troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont diffusées à l'ensemble des actionnaires de la société, et sont accessibles à tout actionnaire de la société".

Article L. 225-106-15 du Code de Commerce
 "Lorsque, dans le cas prévu au troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont diffusées à l'ensemble des actionnaires de la société, et sont accessibles à tout actionnaire de la société".

Article L. 225-106-16 du Code de Commerce
 "Lorsque, dans le cas prévu au troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont diffusées à l'ensemble des actionnaires de la société, et sont accessibles à tout actionnaire de la société".

Article L. 225-106-17 du Code de Commerce
 "Lorsque, dans le cas prévu au troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont diffusées à l'ensemble des actionnaires de la société, et sont accessibles à tout actionnaire de la société".